



ANNEXE A L'ARRÊTÉ

**APPEL À PROJETS RELATIF AU PROGRAMME « PLANTONS DES HAIES ! »
EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan France Relance, cet appel à projets a pour objectif la mise en œuvre d'une aide à l'investissement pour des plantations de haies et de systèmes agroforestiers dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, ainsi qu'à des mesures d'animation de sensibilisation et d'accompagnement technique aux projets de plantation.

Adresse de publication de l'appel à projets :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/France-relance-Appel-a-projets,3935>

Textes de référence :

- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020, modifiées par la communication de la Commission du 8 décembre 2020 en ce qui concerne leur période d'application et apportant des adaptations temporaires pour tenir compte de l'effet de la pandémie ;
- Règlement (UE) n° 702/2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE, modifié par le règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 en ce qui concerne sa période d'application et les autres adaptations à y apporter ;
- Régime notifié n° SA. 50 388 (2018/N) – « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire », modifié par le régime SA.59141 concernant sa durée de validité et le champ de ses bénéficiaires ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- Régime exempté n° SA. 40 979 (2015/XA) – « Aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole », prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- Régime notifié n° SA. 40 833 (2015/XA) – « Aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole », prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- Circulaire n° 6220/SG du 23 octobre 2020 relative à la mise en œuvre territorialisée du plan de relance ;
- Circulaire n° 2020-06 du 07 décembre 2020 relative à la mise en œuvre territorialisée du volet « agriculture, alimentation, forêt » du plan France Relance ;
- Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Instruction technique DGPE/SDPE/2021-168 du 04/03/2021 portant sur le Plan France Relance – Cadrage de la voie hors PDR de la mesure « Plantons des haies » relative à l'aide à l'animation et à l'investissement pour la plantation de haies et de systèmes agroforestiers.

Sommaire

| | |
|--|----|
| 1. Contexte et objectif..... | 3 |
| 2. Cadre global du programme en Auvergne-Rhône-Alpes | 3 |
| 3. Cadrage réglementaire des dispositifs | 4 |
| 3.1. Dispositif « animation »..... | 4 |
| 3.1.1. <i>Description générale</i> | 4 |
| 3.1.2. <i>Bénéficiaires éligibles</i> | 5 |
| 3.1.3. <i>Dépenses éligibles</i> | 5 |
| 3.1.4. <i>Taux d'aide</i> | 6 |
| 3.1.5. <i>Critères de sélection des dossiers</i> | 6 |
| 3.1.6. <i>Engagements</i> | 7 |
| 3.1.7. <i>Indicateurs de suivi du programme</i> | 8 |
| 3.2. Dispositif « investissement »..... | 8 |
| 3.2.1. <i>Bénéficiaires éligibles</i> | 8 |
| 3.2.2. <i>Dépenses éligibles</i> | 8 |
| 3.2.3. <i>Application du barème national</i> | 9 |
| 3.2.4. <i>Critères d'admissibilité</i> | 9 |
| 3.2.5. <i>Taux d'aide et plancher</i> | 9 |
| 3.2.6. <i>Engagements</i> | 10 |
| 3.2.7. <i>Recommandations</i> | 10 |
| 3.2.8. <i>Indicateurs de suivi du programme</i> | 11 |
| 4. Calendrier de dépôt, modalités d'instruction et de sélection des demandes | 11 |
| 4.1. Calendrier et dépôt des demandes..... | 11 |
| 4.2. Instructions des demandes : dispositions communes..... | 12 |
| 5. Modalités de paiement, contrôles et sanctions | 13 |
| 5.1. Montant de la subvention et régimes d'aides..... | 13 |
| 5.2. Modalités de paiement de la subvention..... | 13 |
| 5.3. Contrôles et sanction | 14 |
| Annexe 1 – Barèmes nationaux pour la plantation..... | 15 |
| 1.1. Barème national pour la plantation de haies..... | 15 |
| 1.2. Barème national pour la plantation d'arbres intraparcéllaires | 16 |
| Annexe 2 – Adresses et contacts en DRAAF et DDT..... | 17 |

1. Contexte et objectif

Le plan France Relance, annoncé par le gouvernement le 03 septembre 2020, comporte un important volet consacré à la transition agricole, alimentaire et forestière avec 1,2 milliards d'euros dédiés à cet accompagnement. Ces crédits sont répartis selon 5 thématiques. Le présent appel à projets s'inscrit dans la thématique « Accélérer la transition agro-écologique au service d'une alimentation saine, sûre, durable et de qualité pour tous », déclinée en 11 mesures.

Parmi ces mesures, le programme « Plantons des haies », alimenté par une enveloppe nationale de 50 millions d'euros, vise l'objectif de 7 000 km de haies plantées en 2 ans à l'échelle nationale sur les parcelles agricoles, permettant ainsi d'augmenter significativement les dynamiques de plantations de haies et d'arbres alignés sur les surfaces agricoles françaises.

Les haies et les arbres champêtres jouent de nombreux rôles d'intérêt général (protection de la ressource en eau, protection des cours d'eau, lutte contre l'érosion des sols, limitation des risques d'inondation), mais aussi agronomiques (contribution au bien-être animal, effet brise vent, refuge pour les insectes pollinisateurs et auxiliaires des cultures, stockage de carbone) et environnementaux (abris pour de nombreuses espèces animales, supports de diversité végétale, maillons constitutifs de la trame verte et bleue).

Les objectifs sont de soutenir la plantation ou la reconstitution des haies bocagères et le développement de l'agroforesterie et d'inciter les agriculteurs, structures associatives ou économiques et les collectivités territoriales à entamer cette démarche en éliminant les freins économiques, techniques et psychologiques à la reconstitution des haies. La finalité principale des haies et des arbres intra-parcellaires implantés dans le cadre de ce programme est leurs contributions aux aménités environnementales positives. La valorisation à long terme des haies sous forme de bois d'œuvre, de bois énergie, de plaquettes... est possible mais ne constitue pas l'axe de choix des essences lors de l'implantation.

En Auvergne-Rhône-Alpes l'enveloppe allouée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation à ce programme est de 2 935 000 €, principalement orientée vers l'investissement (80%).

Cet appel à projets a pour objet le déploiement de ce programme en Auvergne-Rhône-Alpes. Il vise à renforcer les capacités à engager des **projets de plantations de haies ou d'alignements d'arbres intra-parcellaires** sur les **surfaces agricoles de la région et s'appuie sur la mise en œuvre de deux dispositifs de soutien :**

- le **soutien à l'investissement pour la plantation** de haies et d'alignements d'arbres intra-parcellaires,
- et **les actions d'animation** qui accompagneront ces investissements.

Ces dispositifs de soutien au programme « plantons des haies » sont portés par un cadre national, hors PDR en Auvergne-Rhône-Alpes. Ils permettent de mobiliser des financements afin d'engager des chantiers de plantation, tout en s'inscrivant dans une démarche plus globale de gestion de la haie et de l'arbre champêtre. Par son articulation avec les dispositifs existants financés par les Agences de l'Eau, le Conseil Régional, des Conseils départementaux..., ce programme constitue un levier complémentaire aux actions existantes pour tendre vers les objectifs du plan de relance 2020.

2. Cadre global du programme en Auvergne-Rhône-Alpes

En Auvergne-Rhône-Alpes, le déploiement de ce programme s'appuiera sur trois régimes d'aides agricoles et se déclinera respectivement en trois actions distinctes :

- des projets d'investissements à la plantation dans les exploitations agricoles liés à la production primaire,

- une animation amont, axée sur une approche collective de sensibilisation et de communication sur le programme « Plantons des haies ! » et sur les enjeux de la mise en place, la gestion et la valorisation des haies,

- une animation aval, chargée de l'accompagnement technique individuel des exploitations pour la conception et la réalisation des projets de plantation.

| Actions | Cadres réglementaires | Dossiers d'aides (qui perçoit les aides) |
|-----------------|--------------------------|--|
| Investissements | Régime d'aide SA. 50 388 | Dossier déposé par les bénéficiaires éligibles (exploitations agricoles liées à la production primaire et leurs groupements). L'aide est versée aux exploitations ou à leurs groupements. |
| Animation Amont | Régime d'aide SA. 40 979 | Dossier déposé par la structure compétente chargée de l'animation (sensibilisation et de communication sur les haies, et information sur le programme « haies » et la mobilisation des agriculteurs). L'aide est versée à cette structure. |
| Animation aval | Régime d'aide SA. 40 833 | Dossier déposé par la structure compétente chargée de l'accompagnement. L'aide est versée à cette structure. |

Le programme « Plantons des haies » doit être principalement orienté sur la plantation d'arbres, en allouant à titre indicatif, 80% des crédits aux investissements et 20% à l'animation. **Les actions d'animation doivent être fonctionnelles et efficaces, c'est-à-dire directement tournées vers la concrétisation de projets de plantations de haies avec une logique de résultats.**

Une synergie est nécessaire entre la mise en œuvre des volets investissements et animation pour placer les agriculteurs au cœur du dispositif en centrant l'animation sur les actions opérationnelles permettant d'accompagner les projets de plantations vers un système « clés en main ».

Pour assurer cette cohérence d'actions et une lisibilité suffisante, les structures d'animation seront sélectionnées pour un territoire de projets donné selon la pertinence et l'efficacité d'éventuels partenariats mis en place. Les exploitations agricoles de ce territoire devront être suivies par la structure sélectionnée (labellisation) pour réaliser l'accompagnement individuel, financé via le programme « Plantons des haies » ou via d'autres dispositifs déployés par d'autres financeurs.

Les actions de ce programme, dont les actions d'animation les plus visibles (documents, présentations, courriers, formulaires...), devront faire apparaître clairement l'origine des financements du plan de relance en utilisant le logo dédié « France relance ».

3. Cadrage réglementaire des dispositifs

3.1. Dispositif « animation »

3.1.1. Description générale

Deux types d'animation sont prévus :

- Une animation « amont » (volet A) qui portera sur :
 - o une sensibilisation et une communication à l'intérêt des haies et de l'agroforesterie dans les paysages agricoles, à leur potentiel, à la plantation et à la gestion durable des haies
 - o la diffusion de l'information sur le programme « Plantons des haies », et la mobilisation des agriculteurs pour adhérer à ce programme. Cette mobilisation pourra prendre la forme de séances collectives ou d'une première prise de contact individuelle.
- Une animation « aval » (volet B) pour accompagner techniquement et individuellement les projets de plantations des agriculteurs sur :
 - o l'élaboration du projet de plantation,

- l'appui au montage et au dépôt de dossier d'investissement (demande d'aide, demande de paiement et réception des travaux pour le solde de l'aide),
- la maîtrise d'œuvre du chantier de plantation, à savoir l'accompagnement technique, hors travaux attachés aux plantations, allant de la conception du projet à la livraison du chantier et au suivi des plantations.

L'animation au sein d'un territoire de projet donné peut être assurée par un consortium de structures aptes à travailler en partenariat et en complémentarité selon leurs compétences. Chaque structure du consortium peut déposer une demande d'aide selon ses compétences, par exemple uniquement sur l'un des deux volets (A ou B) ou sur les 2 volets ou sur une partie d'un des deux volets.

L'animation du programme « plantons des haies » est très opérationnelle. Les actions prioritaires portent sur la diffusion de l'information du programme et l'accompagnement technique des plantations.

3.1.2. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles de ces aides à l'animation sont des structures d'ingénierie territoriale à vocation agricole ou environnementale ayant la compétence d'accompagnement d'animation technique sur le domaine de la haie champêtre et/ou de l'agroforesterie intra-parcellaire et/ou de l'animation de projets avec les agriculteurs. Peuvent être citées à titre d'exemple, des structures telles que les parcs naturels régionaux, les syndicats de bassin versant, les associations, les chambres d'agriculture, les fédérations départementales des chasseurs, les SCIC de valorisation du bois bocager, les associations environnementales, les collectivités territoriales et leurs groupements.

Ces structures conduisent directement les projets et bénéficient directement de l'aide, mais sont vivement invitées à travailler en collaboration sur un territoire donné. Pour une meilleure lisibilité, le nombre de structures déposant un dossier d'aide et labellisées sur un territoire sera limité. C'est pourquoi le recours à une prestation externe sur une compétence très spécifique est possible.

3.1.3. Dépenses éligibles

Les dépenses des volets animation prennent la forme de :

- salaires bruts et charges patronales ;
- frais de déplacement et d'hébergement ;
- des frais indirects dits « de structure » non directement imputables aux actions,
- des prestations de services (ou externes) pour compléter notamment, une compétence spécifique non détenue directement par la (ou les) structure(s) qui dépose(nt) un dossier d'aide pour un territoire donné, dans la limite de 20% maximum des dépenses d'animation totales.

Animation « amont » :

Dépenses relatives à la communication et à la sensibilisation autour du programme « Plantons des haies », ainsi que des haies et de l'agroforesterie (plantation, gestion durable, valorisation) : organisation et animation de journées d'échanges avec des agriculteurs, des collectifs d'agriculteurs et des techniciens, production de supports d'information, première visite de contact individuel avec l'exploitant

Animation « aval » :

Dépenses d'animation, d'ingénierie, de conseil, d'expertise portant notamment sur :

- l'élaboration du projet de plantation : précision des objectifs, conception et cartographie de la plantation, élaboration d'un contrat de culture avec un pépiniériste ;
- l'accompagnement au montage et au dépôt du dossier d'investissement ;

- la maîtrise d'œuvre du chantier, l'accompagnement technique à la réalisation des travaux : accompagnement à l'organisation du chantier, suivi des relations avec les fournisseurs et les entreprises impliquées dans les travaux, réception des travaux (attestation obligatoire pour la demande de paiements de l'exploitant selon modèle du formulaire – cf. engagements);

- l'accompagnement technique à la réalisation des travaux d'entretien : conception d'un protocole de suivi post-plantation, planification des interventions sur les 3 premières années, conseils de gestion à court et moyen terme

L'animation « aval » étant cadrée par le régime d'aide d'État (SA. 40 833), le conseil est plafonné à 1500 € HT par conseil. Le public cible des actions d'animation est obligatoirement des agriculteurs et le conseil doit être gratuit. Le conseil ne peut pas avoir débuté avant le dépôt de la demande d'aide « animation ».

Les montants des dépenses éligibles peuvent être calculés sur la base d'un devis (dans le cas de prestations externes) ou des frais réels de mise en œuvre des actions prévues (dépenses de personnels, etc.). Pour les dépenses relevant du système devis-facture, l'aide est établie sur les coûts éligibles réellement engagés et payés pour la mise en œuvre du projet.

Pour faciliter le calcul du volet « animation », les barèmes forfaitaires suivants s'appliquent par défaut, sauf exceptions, sous couvert de justifications validées par le service instructeur :

- Barème de coût journée pour les dépenses de personnel : 260 €/ jour,
- Barème frais de structure : 15% des dépenses de personnel
- Barème frais de déplacement animation « amont » : 5% des dépenses de personnel,
- Barème frais de déplacement animation « aval » : 10% des dépenses de personnel pour intégrer la fréquence des déplacements nécessaires pour ce type d'actions

3.1.4. Taux d'aide

Animation amont : 100 % des dépenses éligibles totales.

Animation aval : 100 % des dépenses éligibles totales, dans la limite d'un plafond de 1500 €/contrat, portant sur le projet de plantation accompagné.

3.1.5. Critères de sélection des dossiers

Les dossiers d'animation ou consortium de dossiers d'animation feront l'objet d'une sélection via un comité de sélection. Le formulaire de demande d'aide d'animation comprendra, au-delà des aspects financiers, des informations permettant d'assurer la sélection des dossiers. Suite à la sélection, le dossier sera engagé ou rejeté.

Les structures sélectionnées seront « labellisées » pour donner une « légitimité » à intervenir auprès des exploitants et l'accès à l'aide à l'investissement est conditionné par la réalisation d'un suivi par la structure chargée de l'animation « aval ».

Pour les territoires disposant déjà d'une animation financée via d'autres dispositifs, il est possible de déposer une demande sans les aspects financiers afin d'obtenir la labellisation permettant aux agriculteurs concernés de mobiliser le dispositif « investissement ».

L'objectif est de sélectionner les candidatures des structures ou consortium de structures compétentes, expérimentées, ayant la capacité à travailler en partenariat et à mobiliser les exploitants agricoles, en respectant l'orientation principale du programme vers l'investissement (80%).

La sélection des structures d'animation pour un territoire donné devra afficher des objectifs en nombre de dossiers d'investissements et en linéaires de plantation. Le paiement des dossiers d'animation sera conditionné à l'atteinte de ces objectifs (cf. engagements 3.1.6 et modalités de paiement 5.2).

Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection par structure ou consortium de structures selon les critères suivants :

- Ambition du projet en matière de linéaire de plantation de haies ou d'alignements d'arbres visé et du nombre d'agriculteurs visés et de définition du territoire d'intervention ;
- Efficience du projet : linéaires de haies/arbres plantés visés au regard du coût du projet et de sa portée géographique ;
- Plantation : une attention particulière sera portée à la capacité des porteurs de projets à viser une plantation le plus tôt possible, notamment pour les territoires qui ont déjà initié ce type d'actions et à sécuriser l'approvisionnement en plants selon les recommandations indiquées en 3.2.7 ;
- Compétences de la structure et qualité du partenariat : une attention particulière sera portée sur les compétences environnementales et agricoles (notamment expériences dans la plantation et la gestion des haies) et sur la diversité des partenaires impliqués dans le projet ;
- Articulation entre le projet présenté et les éventuelles démarches en cours sur le territoire concerné (articulation avec les dispositifs préexistants). Pour les territoires déjà expérimentés, l'organisation et le niveau d'animation doivent être adaptés ;
- Organisation du partenariat mis en place pour réaliser des projets « clé en main » et la lisibilité du projet. La légitimité des structures, notamment dans l'animation et leurs aptitudes à communiquer et à mobiliser largement les exploitants agricoles, est déterminante ;
- Pertinence du projet au regard des enjeux du territoire qui le concerne ;
- Articulation avec les autres projets pour éviter ou limiter les chevauchements.

3.1.6. Engagements

Le candidat à l'aide pour l'animation accepte les engagements suivants :

- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide ;
- informer le service instructeur de sa demande de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de ses engagements, de son action ;
- transmettre au service instructeur de sa demande la déclaration de début des travaux dans les délais impartis ;
- réaliser l'opération présentée dans sa demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide ;
- remplir les obligations de résultat fixées par la décision attributive d'aide ;
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment ;
- atteindre au moins 80% des objectifs en nombre de dossiers d'investissement et de linéaires plantés ;
- assurer l'organisation, le suivi et la réception des travaux conformément aux indications de l'appel à projets en fournissant une attestation aux exploitants agricoles selon le modèle établi (pour les structures chargées du conseil individuel) ;
- transmettre au service instructeur la couche SIG relative aux projets de linéaires réalisés au format shape (pour les structures chargées du conseil individuel) ;

Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues pourra être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur ;

Pour conforter le rôle de l'animation individuelle auprès des exploitants, une convention d'engagements peut être établie entre la structure animatrice (conseil) et l'exploitant.

3.1.7. Indicateurs de suivi du programme

Pour assurer le suivi du programme les indicateurs suivant doivent être collectés :

- Quatre indicateurs de suivi sur les niveaux d'engagement (indicateurs transmis à la DGPE/SDPE/SCPE via l'appliquatif Osiris) :
 - o le nombre de dossiers d'aides retenus,
 - o le montant d'engagement des crédits,
 - o le montant des paiements réalisés,
 - o le nombre d'individus accompagnés en animation « aval » (respect des 1500€/ conseil).

3.2. Dispositif « investissement »

3.2.1. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires des aides à l'investissement pour la plantation de haies ou d'arbres alignés sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements dans les espaces agricoles.

Sont visés :

- les agriculteurs, personnes physiques ou morales (GAEC, EARL, SARL...),
- les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole,
- les groupements d'agriculteurs, notamment les CUMA composées à 100% d'agriculteurs et les GIEE agricoles.

Ne sont pas éligibles les exploitations dont l'activité n'est pas liée directement à la production primaire (activités équestres...).

3.2.2. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles portent sur des investissements non productifs pour la plantation de haies ou d'arbres alignés sur les surfaces agricoles, à savoir toutes les surfaces exploitées pour une activité agricole. Les investissements non productifs sont des investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole.

Travaux préparatoires au chantier de plantation : préparation du sol, piquetage, création d'un talus, mise en place d'une bande enherbée (de 3 mètres de large maximum), mise en défens de la zone par clôture, paillage.

Pour identifier un reste à charge, facile à instruire et garant de la bonne appropriation de la plantation **le poste mise en place des plants est inéligible pour les haies et alignements d'arbres intraparcels** (sur barème ou devis).

Travaux liés à la plantation : achat pour des plantations de haies non productives (de tout type : un rang, deux rangs, sur talus ou à plat, etc.) et d'alignements d'arbres intra-parcellaires non productifs (agroforesterie, avec une densité comprise entre 30 et 100 arbres/ha), moyens de tuteurage et de protection post-plantation (protection individuelle contre le gibier et le bétail).

Travaux d'entretien sur les haies et arbres implantés (taille de formation pour 3 saisons de végétation, regarnissage, etc.). En cas d'utilisation du système devis-facture, la taille de formation est éligible jusqu'à 3 ans après la plantation (maximum 3 saisons de végétation) si les interventions sont en amont du dépôt de la demande de paiement (au plus tard le 31 mars 2024).

Ne sont pas éligibles :

- tous les frais généraux, liés à des études préalables, des diagnostics, ainsi que toutes dépenses de type maîtrise d'œuvre « accompagnement à la réalisation des travaux » et « réception des travaux

- », qui seront pris en compte dans le volet « animation aval » de la présente aide, porté par la structure compétente sélectionnée ;
- la mise en place de haies ou arbres intraparcellaires au sein de parcours de volailles ou dans le cadre de l'insertion paysagère des bâtiments agricoles sont éligibles aux dispositifs Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) et Pacte biosécurité et bien-être animal des PDR Auvergne et Rhône-Alpes ;
 - les vergers.

3.2.3. Application du barème national

L'utilisation d'un barème national de coûts standards constitue une simplification importante du dispositif (cf. annexe 1). Cette disposition exonère le demandeur de déposer plusieurs devis à l'appui de sa demande et les factures correspondantes pour le versement de l'aide. En effet, dans le cas du barème de coûts standards, les bénéficiaires potentiels n'ont à soumettre qu'un dossier simplifié. Ce système apporte également plus de clarté dans les relations entre le service instructeur et le bénéficiaire, et permet de déterminer rapidement le montant des travaux éligibles et le montant de l'aide.

Le barème national s'applique par défaut, sauf exceptions sous couvert de justification (par exemple si, en raison de contraintes techniques ou d'enjeux environnementaux, le montant est significativement supérieur aux montants fixés par le barème), validées par le service instructeur.

Les différentes catégories des coûts standards du barème étant identiques aux catégories de dépenses visées par le système devis-facture, il n'est pas possible sur un même projet d'appliquer le barème à certaines catégories de dépenses et le système devis-facture sur les autres. **Cette particularité bloque la possibilité de co-financement de la même haie avec un autre financeur.**

En cas de recours au système devis-facture, l'aide est établie sur les coûts éligibles réellement engagés et payés pour la mise en œuvre du projet de plantation.

3.2.4. Critères d'admissibilité

Pour répondre aux exigences des régimes d'aide d'État, le projet ne devra pas avoir débuté avant le dépôt de la demande d'aide (un début d'exécution correspond à un engagement du bénéficiaire tracé par un devis signé, un bon de commande ou tout autre contrat l'engageant à réaliser ce projet rend le projet inéligible).

Le dépôt de la demande d'aide est ouvert sur un territoire dès lors que la (ou les) structure(s) animatrice(s) est (sont) sélectionnée(s) et labellisée(s).

La demande est admissible uniquement si elle est réalisée sous couvert d'une structure labellisée pour accompagnement individuel du projet selon les modalités prévues. **Le dépôt de dossier en dehors de ce cadre sera inéligible.**

3.2.5. Taux d'aide et plancher

Le taux d'aide applicable est de 100 % des dépenses éligibles totales du projet, car les dépenses portent sur des investissements non productifs.

Rappel : Un investissement est considéré comme non productif dès lors qu'il s'agit d'un investissement qui ne conduit pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole.

Plancher des projets : 1000 €/projet.

Des dispositifs de régulation budgétaire ne sont pas exclus (par exemple plafonds) si nécessaire.

3.2.6. Engagements

Le candidat à l'aide pour les investissements « plantation agroforestière » accepte les engagements suivants :

- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide ;
- informer le service instructeur de sa demande de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de ses engagements, de son action ;
- transmettre au service instructeur de sa demande la déclaration de début des travaux dans les délais impartis ;
- réaliser l'opération présentée dans sa demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide ;
- remplir les obligations de résultat fixées par la décision attributive d'aide ;
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment.
- attester que la plantation faisant l'objet de la présente demande d'aide ne compense pas un arrachage préalable ;
- déclarer les linéaires implantés dans la PAC ;
- gérer durablement les plantations ;
- retirer les protections contre les dégâts de gibiers et les paillages plastiques au plus tard dans les 4 ans après la plantation ;
- arroser et regarnir si nécessaire (l'objectif étant d'avoir un taux de plants « actifs » d'au moins 85% au bout des 3 ans) ;
- ne pas utiliser de paillage plastique non biodégradable à 100%, à l'exception des zones à forte pression de campagnols ;
- ne pas mettre en place des plantes invasives, des plants de variétés horticoles issues de sélection ou d'hybridation sur des critères esthétiques non adaptés aux conditions pédoclimatiques. Une liste de plantes de ce type sera mis à disposition sur le site internet de la DRAAF ;
- planter au moins 5 essences différentes pour 100 mètres linéaires pour assurer une diversité suffisante ;
- planter avec une densité minimale de 1 plant par ml en 1 rang ou 1 plant par 1,5 ml en 2 rangs pour les haies et une densité minimale de 30 arbres par hectare, avec des essences non productives,
- ne pas planter des haies dépassant 2 rangs soit 4 mètres de large ;

Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues pourra être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

3.2.7. Recommandations

La liste des essences n'est pas restreinte aux essences forestières et bocagères autochtones (listes proposées par territoire disponibles sur le site internet de la DRAAF), mais il est recommandé de favoriser l'usage de plants avec une traçabilité de la génétique (matériaux forestiers de reproduction ou plants sous marque « végétal local » par exemple), sur au moins 30% des plants la première année (si la disponibilité le permet) avec un objectif de 50% conformément au barème national. Il sera porté une attention particulière lors du conseil sur la bonne adaptation de ces espèces au contexte (nature des sols, contexte climatique, ...) afin de favoriser la reprise, la diversité et la durabilité des haies plantées.

3.2.8. Indicateurs de suivi du programme

Pour assurer le suivi du programme les indicateurs suivants doivent être collectés.

- Des indicateurs d'impact sur le suivi des linéaires implantés :
 - o le linéaire de haies et d'alignements d'arbres intra-parcellaires, en kilomètres, prévu lors de l'engagement des dossiers investissements,
 - o le linéaire de haies et d'alignements d'arbres intra-parcellaires, en kilomètres, réalisé lors du paiement des dossiers « investissements ».
- Deux indicateurs de suivi sur les niveaux d'engagement :
 - o le nombre de dossiers retenus,
 - o le niveau de consommation des crédits (montant d'engagement des crédits et montant des paiements réalisés).

Ces indicateurs seront transmis par l'ASP à la DGPE/SDPE/SCPE via l'applicatif Osiris.

4. Calendrier de dépôt, modalités d'instruction et de sélection des demandes

4.1. Calendrier et dépôt des demandes

Les périodes de plantations utilisables dans le cadre du programme sont les hivers 2021-2022, 2022-2023 et le début d'hiver 2023-2024.

L'appel à projets régional vise à sélectionner la structure ou le consortium de structures chargées de l'animation sur un territoire donné.

Le dépôt des dossiers complets doit être effectué en version papier (un exemplaire original) et en version numérique auprès de la DDT avant les dates indiquées dans le tableau ci-dessous (cachet de la poste faisant foi).

| Animation | Investissement |
|--|--|
| Date limite de dépôt 2021 <ul style="list-style-type: none">- 17 mai 2021- 15 septembre 2021 (sous réserve) | Au fil de l'eau dès que la structure de conseil est sélectionnée au sein d'un territoire. Date max au 15/10/2021 pour une décision attributive d'aide en 2021 |

Les dossiers « investissements » seront engagés au fil de l'eau dans la limite des crédits disponibles. Les dossiers d'animation seront engagés après sélection des candidatures.

Les dossiers déposés en 2021 seront engagés en 2021 dans la limite des crédits disponibles mais les dépenses prévisionnelles d'un dossier peuvent couvrir les périodes suivantes : de la date de dépôt de la demande d'aide à la date de fin de réalisation du plan de relance soit début 2024. Le dépôt des dernières demandes de paiement doit être réalisé au plus tard 31 mars 2024.

Le dépôt de dossiers pluriannuels en 2021 permet un étalement des réalisations jusqu'en début 2024.

Les crédits du programme doivent être engagés avant le 31/12/2022. Les dernières demandes de paiement devront être adressées au service instructeur au plus tard le 31 mars 2024.

Les formulaires de demande de subvention sont téléchargeables sur le site internet de la DRAAF : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/France-relance-Appel-a-projets,3935>

Tout début de réalisation du projet avant le dépôt du dossier de demande d'aide rend l'ensemble du projet inéligible.

4.2. Instructions des demandes : dispositions communes

Le dépôt des dossiers « investissements » est à réaliser auprès de la DDT du siège de l'exploitation (pour les exploitations limitrophes entre départements ou régions, des linéaires de haies ou d'alignements agroforestiers peuvent être localisés hors département ou région du siège de l'exploitation).

Le dépôt des dossiers d'animation est à réaliser auprès de la DDT dont relève l'essentiel des surfaces agricoles concernées par le projet.

Les services instructeurs :

- vérifient la recevabilité du dossier et accusent réception du dossier auprès du demandeur dans un délai de deux mois ;
- vérifient l'éligibilité des structures candidates ;
- décident de l'attribution de la subvention après sélection pour les dossiers d'animation. Cette décision peut se matérialiser par une convention ou un arrêté attributif de subvention. Dans les cas où la subvention attribuée est supérieure à 23000 € pour les porteurs de projet de droit privé, une convention doit être réalisée entre le demandeur et le financeur ;
- notifient les décisions juridiques des aides aux bénéficiaires ;
- procèdent à la saisie des dossiers et aux engagements comptables et juridiques sous OSIRIS ;
- rédigent, signent et notifient la décision.

Après dépôt du dossier de demande d'aide par le porteur de projets par voie postale et par voie dématérialisée, le service instructeur adressera un récépissé de dépôt de dossier indiquant la date de début d'éligibilité des dépenses.

Seuls les dossiers **signés et reçus** avant la date limite de dépôt des dossiers seront considérés comme recevables et feront l'objet d'une instruction. Les dossiers reçus incomplets feront l'objet d'une information adressée par courriel au porteur de projet et lui indiquant les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires reçues, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Si besoin, le service instructeur pourra demander par courriel des précisions ou documents complémentaires pour apprécier le projet et son éligibilité. En l'absence de réponse du porteur de projet dans le délai mentionné par le service instructeur dans son courriel, la demande sera considérée comme abandonnée.

A l'issue de l'instruction, sous réserve que le projet soit éligible et retenu, le demandeur bénéficiera d'une décision d'attribution d'aide fixant notamment le montant d'aide prévisionnel.

La décision d'attribution de l'aide devra mentionner l'origine des crédits utilisés pour le projet, avec la mention « crédits plan France Relance ». Plus globalement, le logo « France Relance » sera apposé sur l'ensemble des documents associés à la mise en œuvre de cette mesure, émanant de l'administration (appel à projets, formulaires, courriers, pages internet, etc.).

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la décision attributive, le projet d'investissement au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le service instructeur qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision. Cette autorité peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision (cf. décret 2018-514).

Pour obtenir le paiement de la subvention, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente, à l'issue de l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement, accompagné d'un décompte récapitulatif des dépenses réellement effectuées pour les dossiers sur devis-facture (factures acquittées par les fournisseurs).

En l'absence de réception de ces documents par le service instructeur au terme d'une période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire (décision de déchéance de l'aide : la même procédure que pour la décision d'attribution sera adoptée).

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2018-514, le service instructeur informe le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande, du caractère recevable de sa demande. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé recevable.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date d'accusé de réception du dossier complet de demande de subvention à partir de laquelle les délais commencent à courir.

Comme le prévoit l'article 7 du décret n° 2018-514, le service instructeur dispose d'un délai maximum de huit mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande de subvention pour instruire la demande et attribuer la subvention. Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans ce délai, le cas échéant prorogé, est rejetée implicitement.

Attestations sur l'honneur communes au volet « investissement » et au volet « animation » :

- n'avoir pas sollicité, pour la même action, une aide autre que celle indiquée sur le présent formulaire de demande d'aide ;
- avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans la notice d'information relative au dispositif ;
- avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des travaux qui s'attachent à mon projet, et qui figurent dans la notice d'information relative au dispositif ;
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier ;
- être à jour de mes obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ;
- que les renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes sont exacts.

5. Modalités de paiement, contrôles et sanctions

5.1. Montant de la subvention et régimes d'aides

Le montant maximum prévisionnel de la subvention publique totale est calculé par l'application, au montant des dépenses éligibles déterminées par le service instructeur, du taux de subvention fixé.

Selon les actions financées, le taux d'aides du régime d'État concerné s'applique.

5.2. Modalités de paiement de la subvention

Le service instructeur vérifie le service fait, sur la base d'un contrôle administratif. Il s'agit de vérifier la réalité et la conformité de l'action menée et des dépenses réalisées par rapport au projet. En cas de doute majeur, le service instructeur pourra optionnellement réaliser un contrôle sur place. Le service instructeur détermine le montant d'aide à payer et autorise le paiement dans OSIRIS.

Le paiement des dossiers d'animation sera conditionné à l'atteinte des objectifs en nombre de dossiers d'investissements et en linéaires de plantation (pour prétendre à un versement de 100% des dépenses payables après réalisation des actions d'animation, il faudra atteindre à minima 80% des objectifs (nombre de dossiers d'investissements et linéaires plantés). La décision juridique d'attribution de l'aide intégrera cette notion d'atteinte des objectifs.

Les dernières demandes de paiement devront être adressées au service instructeur au plus tard le 31 mars 2024.

Le versement de la subvention est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution des travaux. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. Cela devra être indiqué dans la décision juridique. Pour rappel, le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet.

Les paiements suivants (acomptes et solde) seront réalisés sur présentation d'une demande de paiement au service instructeur. Des acomptes peuvent être versés, sur présentation de justificatifs de dépense, au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Pour les dépenses établies sur devis-factures, la demande de paiement doit être accompagnée des factures acquittées (factures signées par le fournisseur et comportant le cachet de sa société), ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux (relevés bancaires ou état récapitulatif des dépenses certifié comptablement).

Dans le cas d'intervention de sous-traitants, les contrats et factures des sous-traitants doivent obligatoirement être joints lors de la demande de paiement de l'aide.

Lorsqu'une sous-réalisation des travaux d'investissement mène à diminuer la taille du projet soutenu par le dossier de demande d'aide, les dépenses deviennent inéligibles et ne doivent pas être payées dès lors que le montant réellement engagé du projet devient inférieur au montant plancher inscrit dans la présente instruction.

5.3. Contrôles et sanction

Pendant les 3 années qui suivent la déclaration de fin de réalisation des travaux, des contrôles sur place des dossiers aidés pourront être réalisés a posteriori par le service instructeur afin de vérifier le respect des engagements contractualisés concernant la réussite des opérations. Les modalités de réalisation de ces contrôles seront fixées au niveau régional.

Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect des engagements, le remboursement des sommes perçues pourra être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Annexe 1 – Barèmes nationaux pour la plantation

1.1. Barème national pour la plantation de haies

Ce barème correspond à un coût de référence moyen national (moyenne pondérée), basé sur des chantiers représentant la plantation de 509 000 plants réalisés entre novembre 2017 et mars 2018 dans 9 régions. Il a été réalisé à l'issue d'une consultation effectuée auprès d'un échantillon de 45 structures du réseau Afac-Agroforesteries.

Coût détaillé par opération, en euros hors taxe par mètre linéaire (€ HT/ ml) :

Calculé sur la base d'un plant par mètre pour une haie d'un rang (soit 1 arbre/ml) et d'un plant par 1,5 mètre (par rang) pour une haie de 2 rangs (soit 0,75 arbre/ml).

Dans les cas où le projet présente des caractéristiques différentes de la base de calcul (espacement et /ou densité différents), ce barème peut être adapté selon les modalités du projet en appliquant des proratisations.

| TRAVAUX DE PREPARATION DE L'IMPLANTATION | | |
|--|-----------------------------|-----------------------------|
| | Haie 1 rang | Haie 2 rangs |
| Création de talus | 3,03 € HT/ml | Sans objet (1) |
| Mise en place bande enherbée de 3 m de large en référence à la MAEC COUVERT06 | 0,70 € HT/ml | 0,93 € HT/ml (2) |
| Pose clôtures fixes barbelés (3) | 4,50 € HT/ml | 4,50 € HT/ml |
| Pose clôtures fixes électriques | 1,50 € HT/ml | 1,50 € HT/ml |
| PLANTATION | | |
| PLANTS achat des plants en racines nues de 60/80 cm (1 an) à 120/150 cm (2 ans), avec 50 % Végétal Local (surcoût plant Végétal Local 0,20 € inclus) | 1,71 € HT/ml | 2,28 € HT/ml |
| PREPARATION DU SOL | 1,32 € HT/ml (4) | 1,76 € HT/ml (4) |
| PLANTATION – Non éligible mise place des plants | 1,20 € HT/ml (4) | 1,59 € HT/ml (4) |
| PROTECTIONS achat et pose des protections gibiers | 1,63 € HT/ml | 2,17 € HT/ml |
| PAILLAGE achat et pose du paillage | 1,95 € HT/ml | 2,60 € HT/ml |
| TOTAL | 7,81 € HT/ml | 10,40 € HT/ml |
| ENTRETIEN POST-PLANTATION | | |
| entretien plantation - année n+1 | 0,62 € HT/ml | 0,83 € HT/ml |
| entretien plantation - année n+2 | 0,53 € HT/ml | 0,71 € HT/ml |
| entretien plantation - année n+3 | 0,45 € HT/ml | 0,60 € HT/ml |
| TAILLE DE FORMATION 1ère taille plantation – année n+3 | 1,08 € HT/ml | 1,44 € HT/ml |
| TOTAL | 2,68 € HT/ml | 3,58 € HT/ml |

(1) Talus mis en place uniquement pour haie 1 rang.

(2) Il faut comptabiliser +1 m par rang supplémentaire (soit 4 m pour une haie de 2 rangs).

(3) La longueur de clôture reste la même, quelle que soit la largeur de la haie.

(4) ventilation du poste sol sous réserve de confirmation du barème national

1.2. Barème national pour la plantation d'arbres intraparcellaires

Ce barème correspond à un coût de référence moyen national (moyennes pondérées), basé sur des chantiers, représentant la plantation de 58 180 plants, réalisées depuis 2020 dans 5 régions. Il a été réalisé à l'issue d'une consultation effectuée auprès d'un échantillon de 20 structures du réseau Afac-Agroforesteries.

Rappel :

- *les vergers ne sont pas éligibles.*
- *Seules les plantations d'arbres intraparcellaires d'une densité comprise entre 30 et 100 arbres/ha seront éligibles.*

Coût détaillé par opération, en euros hors taxe par arbre (€ HT/arbre) :

Calculé sur la base d'une simulation réalisée pour un chantier de 10 ha, avec une densité théorique de 53 tiges/ha et un écartement de 31*6 m.

| | |
|--|--------------------------------|
| Préparation du terrain Base du calcul : sous solage ou chisel + émiettage et semis bande enherbée OU travail localisé du sol à la tarière - piquetage des lignes de plantation quelle que soit la technique de plantation | 4,01 € HT/arbre |
| Fourniture des plants Base du calcul : fourniture végétaux en racines nues de 60/80 cm (1 an) à 120/150 (2 ans) | 2,56 € HT/arbre (1) |
| Plantation – Non éligible Mise en place des plants | 2,65 € HT/arbre (1) |
| Paillage Base du calcul : fourniture et pose paillage 1 m ² /plant | 2,65 € HT/arbre |
| Protection Base du calcul : fourniture et mise en place de la protection individuelle contre le grand gibier (tuteur + gaine) | 8,45 € HT/arbre |
| Option protection des plants/élevage mise en œuvre clôture, protection individuelle renforcée | 23,60 € HT/arbre |
| Coût HT par plant (somme des lignes 1, 2, 3 et 4) | 20,32 € HT/arbre |
| Coût HT par plant avec protection élevage (somme des lignes 1, 2, 3 et 5) | 35,47 € HT/arbre |
| Entretien sur les trois premières années Base du calcul : entretien bande enherbée, taille de formation | 5,23 € HT/arbre |

(1) ventilation du poste sol sous réserve de confirmation du barème national

Ces barèmes sont indiqués en annexe de l'appel à projets « Plantons des haies ! » à titre informatif. Les barèmes applicables sont les barèmes nationaux validés par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et sont publiés sur le site internet de la DRAAF.

Annexe 2 – Adresses et contacts en DRAAF et DDT

Le dépôt des dossiers complets doit être effectué en version papier (un exemplaire original) et en version numérique auprès de la DDT avant les dates indiquées dans le tableau de la page 11 (cachet de la poste faisant foi). Pour faciliter la réception des envois en version numérique, il est demandé de mettre un titre de mail au format suivant « DOSSIER PLANTONS DES HAIES – NOM DEMANDEUR - XXX ».

Pour déposer un dossier :

| Structures | Adresses postales | Adresses électroniques |
|---|---|--|
| DDT de l'Ain Service agriculture et forêt | SAF 23 rue Bourgmayer CS 90401 01012 Bourg en Bresse Cedex | ddt-saf@ain.gouv.fr |
| DDT de l'Allier Service économie agricole et développement rural | SEADR 51 boulevard Saint-Exupéry CS 30110 03403 Yzeure Cedex | ddt-instruction-pac@allier.gouv.fr |
| DDT de l'Ardèche Service agriculture et développement rural | SADR 2 place Simone Veil – BP 613 07006 Privas Cedex | ddt-modernisation@ardeche.gouv.fr |
| DDT du Cantal Service économie agricole | SEA 22 rue du 139e RI – BP 10414 15004 Aurillac cedex | ddt-sea@cantal.gouv.fr |
| DDT de la Drôme Service agriculture | SA 4 place Laennec – BP 1013 26015 VALENCE Cedex | ddt-sa-relance@drome.gouv.fr |
| DDT de l'Isère Service agriculture et développement rural | SADR 17 bd Joseph Vallier - BP45 38040 Grenoble cedex 9 | ddt-sadr@isere.gouv.fr |
| DDT de la Loire Service économie agricole et développement rural | SEADR 2, avenue Grüner, allée B CS 90509 42007 Saint-Etienne cedex 1 | franck.pellissier@loire.gouv.fr |
| DDT de la Haute-Loire Service environnement forêt | SEF 13, rue des Moulins – CS 60350 43009 Le Puy-en-Velay Cedex | ddt-spe@haute-loire.gouv.fr |
| DDT du Puy-de-Dôme Service économie agricole | SEA Marmilhat 16 bis, rue Aimé Rudel – BP 43 63370 Lempdes | ddt-sea-dir@puy-de-dome.gouv.fr |
| DDT du Rhône Service économie agricole et développement rural | SEADR 165 rue Garibaldi CS 33862 69401 Lyon Cedex 03 | ddt-seadr@rhone.gouv.fr |
| DDT de la Savoie Service politique agricole et développement rural | SPADR TSA 90151 73019 Chambéry Cedex | ddt-spadr@savoie.gouv.fr |
| DDT Haute-Savoie Service économie agricole | SEA 15 Rue Henri Bordeaux 74998 Annecy Cedex 9 | ddt-sea@haute-savoie.gouv.fr |

Pour une demande de renseignements :

| Structures | Noms Prénoms | Adresses électroniques | Coordonnées téléphoniques |
|--------------------------------|---|--|----------------------------------|
| DDT de l'Ain SAF | SALVAUDON Chloé | ddt-saf@ain.gouv.fr | 04 74 45 63 87 |
| DDT de l'Allier SEADR | BANDONNEAU Laurence | ddt-instruction-pac@allier.gouv.fr | 04 70 48 77 51 |
| DDT de l'Ardèche SADR | | ddt-modernisation@ardeche.gouv.fr | 04 75 65 50 00 |
| DDT du Cantal SEA | | ddt-sea@cantal.gouv.fr | 04 63 27 66 00 |
| DDT de la Drôme SA | COURIAS Manon | ddt-sa-relance@drome.gouv.fr | 04 81 66 80 56 |
| DDT de l'Isère SADR | PION Gaëlle | gaelle.pion@isere.gouv.fr | 04 56 59 45 19 |
| DDT de la Loire SEADR | PELLISSIER Franck | franck.pellissier@loire.gouv.fr | 04 77 43 34 74 |
| DDT de la Haute-Loire SEF | SALASCA Guillaume TEISSEDRE Bertrand | guillaume.salasca@haute-loire.gouv.fr bertrand.teissedre@haute-loire.gouv.fr | 04 71 05 83 57 04 71 05 84 86 |
| DDT du Puy-de-Dôme SEA | PESTY Fabien PERSIGNAT Émilie | fabien.pesty@puy-de-dome.gouv.fr emilie.persignat@puy-de-dome.gouv.fr | 04 73 42 14 78 04 73 42 16 06 |
| DDT du Rhône SEADR | NAJMAN Odile | ddt-seadr@rhone.gouv.fr | 04 78 62 53 35 |
| DDT de la Savoie SPADR | LENFANT Anne | ddt-spadr@savoie.gouv.fr | 04 79 71 72 79 |
| DDT Haute-Savoie SEA | MENET Antoine | antoine.menet@haute-savoie.gouv.fr | 04 50 33 78 89 |
| DRAAF Auvergne- Rhône-Alpes | GUILLON Cécile LUSSERT Sabine | cecile.quillon@agriculture.gouv.fr sabine.lussert@agriculture.gouv.fr | 04 78 63 13 15 04 73 42 15 05 |